

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----000-----

Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité
Commission de normalisation
des pratiques comptables
et des diligences professionnelles

وزارة المالية
المجلس الوطني للمحاسبة
لجنة تقييس الممارسات المحاسبية
والواجبات المهنية

2024 ديسمبر 16

Avis N° 02/2024



Mode de comptabilisation des biens mis en Wakfs

La commission a examiné une demande concernant le mode de comptabilisation des biens mis en Wakfs, pour un avis technique quant à la possibilité de leur enregistrement dans la rubrique des actifs de l'entité gestionnaire.

La commission précise que les biens des Wakfs doivent être comptabilisés dans les actifs de l'office sur la base des principes de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et celui de l'image fidèle.

Ainsi, les biens Wakfs reçus sont comptabilisés dans le compte 24xx « Biens Wakfs reçus » (hors 249), à subdiviser en tant que de besoin, en contrepartie d'une dette inscrite au compte 249 « contrepartie des biens Wakfs reçus », à répartir suivant la décomposition des biens Wakfs reçus.

Le compte 249 « contrepartie des biens Wakfs reçus » sera débité par le crédit du compte 284 « Amortissements des biens Wakfs reçus », au fur et à mesure des amortissements constatés.

A la fin de la durée d'amortissement, le compte 249 « contrepartie des biens wakfs reçus » aura pour solde la valeur comptable (VNC) des biens wakfs reçus.

S'agissant de leur évaluation, ceux-ci sont évalués à la juste valeur à la date d'inscription au bilan.

Il y a lieu de préciser que ces biens doivent être inscrits sur une ligne distincte au bilan.

Une note explicative relative aux opérations liées aux biens Wakfs doit figurer dans l'état financier « Annexe ».